

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC CONCERNANT
LE PROJET DE LOI C-13,
*LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES, ÉDICTION LA LOI SUR L'USAGE DU FRANÇAIS AU SEIN
DES ENTREPRISES PRIVÉES DE COMPÉTENCE FÉDÉRALE ET APPORTANT DES MODIFICATION CONNEXES À
D'AUTRES LOIS***

Dans le contexte des travaux de modernisation de la *Loi sur les langues officielles* (LLO), la ministre des Langues officielles, Ginette Petitpas Taylor, a déposé, le 1^{er} mars 2022, le projet de loi C-13 modifiant la *Loi sur les langues officielles* et édictant la *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois*.

Fondées sur une approche différenciée adaptée et cohérente avec les réalités de la situation de la langue française et anglaise au Canada, [les orientations du gouvernement du Québec](#) transmises au gouvernement fédéral dans ce dossier visent la reconnaissance que le français est la seule langue officielle minoritaire dans l'ensemble du Canada, le respect de ses responsabilités particulières eu égard à la protection et la promotion de la langue française au Québec, la prise en compte des besoins spécifiques des Québécois d'expression anglaise et à sa volonté d'exercer son leadership au regard du français au Canada et en soutien aux communautés francophones et acadiennes.

Une lettre faisant état d'un certain nombre d'enjeux eu égard au projet de loi C-13 a été transmise à la ministre Petitpas Taylor le 17 mars 2022. En complément de cette lettre sont présentées ci-après des propositions d'amendements du gouvernement du Québec concernant le projet de loi C-13, et ce, à l'aune de l'approche gouvernementale québécoise développée dans le dossier et de ses positions en matière de relations intergouvernementales.

Pour faciliter la lecture, le document de propositions d'amendements est structuré en fonction des articles du projet de loi, en ordre alphanumérique. Chaque proposition d'amendement débute avec la phrase du projet de loi introduisant la modification législative (p. ex. « L'alinéa 2b) de la même loi est remplacé par ce qui suit : »). Tout ce qui est en format normal est tiré du projet de loi ou de la loi actuelle et n'est pas modifié. Les ajouts proposés sont identifiés en italique-gras et les propositions de retraits sont identifiées en barré. Par ailleurs, l'inscription « Ajouts au projet de loi » est indiquée dans le cas où le projet de loi C-13 ne propose pas de modification législative.

Articles 2(2) et 2(3) du projet de loi (préambule)

Propositions d'amendements

Les septième et huitième paragraphes du préambule de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- ***qu'il s'est engagé à respecter les choix du Québec relativement à son aménagement linguistique, prévu dans la Charte de la langue française.***

Le dixième paragraphe du préambule de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- qu'il reconnaît la diversité des régimes linguistiques provinciaux et territoriaux qui contribuent à la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne, notamment : [...] que la Charte de la langue française du Québec dispose que le français est la langue officielle ***et la langue commune*** du Québec;
- qu'il reconnaît que des minorités francophones ou anglophones sont présentes dans chaque province et territoire ***et que la minorité anglophone du Québec et les minorités francophones des autres provinces et territoires ont des besoins différents;***
- ***qu'il reconnaît que l'existence d'un foyer francophone majoritaire dans un Québec où l'avenir du français est assuré est un objectif légitime et une prémisses fondamentale du régime fédéral des langues officielles.***

COMMENTAIRES

Ces amendements ajoutent des éléments au préambule de la LLO afin de mieux refléter la spécificité linguistique du Québec et l'importance de respecter son aménagement linguistique prévu dans la Charte de la langue française. Ils ajoutent des références au fait que le Québec a le français comme langue commune, que les minorités francophones et la minorité anglophone ont des besoins différents et que l'existence d'un foyer francophone majoritaire dans un Québec où l'avenir du français est assuré, constituent une prémisses fondamentale du régime fédéral des langues officielles. Ce dernier élément reprend l'énoncé du Livre blanc – *Français et anglais : vers une égalité réelle des langues officielles au Canada*, de février 2021 (p. 9). La motion adoptée par la Chambre des communes le 16 juin 2020 veut « [qu'elle] prenne acte de la volonté du Québec d'inscrire dans sa constitution que les Québécoises et les Québécois forment une nation, que le français est la seule langue officielle du Québec et qu'il est aussi la langue commune de la nation québécoise ».

Article 3 du projet de loi (objet)

Proposition d'amendement

L'alinéa 2b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b.1) de favoriser, au sein de la société canadienne, la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais, en tenant compte du fait que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais, **et que la Charte de la langue française du Québec vise à protéger, renforcer et promouvoir cette langue.**

COMMENTAIRES

Cet amendement ajoute une référence au fait que la Charte de la langue française du Québec vise à protéger, renforcer et promouvoir la langue française, et lie cet élément à « la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais » qui constitue un objectif de la LLO. Il reflète les propos de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Entreprises W.F.H. Ltée c. Québec (Procureure Générale du)*, 2001 CanLII 17598 [Cour d'appel du Québec; permission d'appel refusée par la Cour suprême du Canada].

Article 7 du projet de loi (interprétation)

Proposition d'amendement

La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

- 3.1 Pour l'application de la présente loi :

[...]

d) les droits linguistiques doivent être interprétés de manière à prendre en compte la dynamique propre à la situation des langues officielles dans chaque province et territoire.

COMMENTAIRES

Cet amendement ajoute un quatrième critère d'interprétation des droits linguistiques, qui, à l'instar des trois autres, a également été reconnu par la Cour suprême du Canada. Il permettrait notamment de tenir compte de la situation linguistique particulière et unique du Québec tout en tenant compte des caractéristiques et situations propres aux diverses communautés linguistiques, dont les réalités particulières et propres aux communautés francophones et acadiennes et celles propres à la communauté québécoise d'expression anglaise. L'amendement reprend les propos de la Cour suprême du Canada dans *Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, [2009] 3 RCS 208, repris depuis dans plusieurs jugements, et appuyés par de nombreux constitutionnalistes.

Ajouts au projet de loi (langue de services et de communications)

Propositions d'amendements à la suite de l'article 12 du projet de loi

Après l'article 31, ajouter un nouvel article :

- ***La mise en œuvre des dispositions de la présente partie au Québec doit tenir compte de l'objectif d'assurer la protection et la promotion du français.***

À l'article 32 (2) :

- Le gouverneur en conseil peut, pour déterminer les circonstances visées aux alinéas (1) a) ou b), tenir compte [...] c) de tout autre critère qu'il juge indiqué, ***dont la situation minoritaire de la langue française au Canada en raison de l'usage prédominant de l'anglais et la spécificité linguistique du Québec.***

COMMENTAIRES

Le premier amendement ajoute un nouvel article à la partie IV de la LLO afin que celle-ci soit mise en œuvre au Québec de façon à tenir compte de l'objectif d'assurer la protection et la promotion du français. Cet objectif devrait être considéré, notamment en ce qui concerne les services fournis par des tiers pour le compte des institutions fédérales, pour l'offre active, pour l'affichage et les éléments de communication, par exemple la signalisation.

Le second amendement ajoute un critère dont doit tenir compte le gouverneur en conseil lorsqu'il adopte un règlement concernant la langue des services et de communications. Ce critère vise à lui permettre de tenir compte de la situation minoritaire de la langue française au Canada en raison de l'usage prédominant de l'anglais, et de la spécificité linguistique du Québec.

Article 13 du projet de loi (langue de services et de communications)

Proposition d'amendement

L'article 33 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures d'incitation qu'il estime nécessaires pour favoriser activement les communications avec les institutions fédérales [...] et la prestation par elles de services dans les deux langues officielles, si elles sont tenues de pourvoir ces communications et services dans ces deux langues au titre de la présente partie. ***Dans l'exercice de son pouvoir, le gouverneur en conseil doit tenir compte de la situation minoritaire de la langue française au Canada en raison de l'usage prédominant de l'anglais et de la spécificité linguistique du Québec.***

COMMENTAIRES

Cet amendement ajoute un critère dont doit tenir compte le gouverneur en conseil lorsqu'il adopte un règlement concernant les mesures d'incitation pour favoriser activement les communications et les services en français et en anglais, soit la situation minoritaire de la langue française au Canada en raison de l'usage prédominant de l'anglais et la spécificité linguistique du Québec. Concrètement, ce nouveau critère permettrait au gouverneur en conseil d'encourager l'usage prédominant du français pour la prestation de services et les communications au Québec (exemple : affichage bilingue avec prédominance du français).

Article 14 du projet de loi (langue de travail)

Proposition d'amendement

L'article 34 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- Le français et l'anglais sont les langues de travail des institutions fédérales. Leurs employés ont donc le droit d'utiliser, conformément à la présente partie, l'une ou l'autre. ***Les hauts dirigeants des institutions fédérales et des sociétés assujetties à la présente loi en vertu d'autres lois fédérales doivent avoir la capacité de parler et de comprendre clairement le français.***

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à rendre obligatoire la capacité de parler et de comprendre aisément le français des hauts dirigeants des institutions fédérales et des sociétés assujetties à la LLO. L'expression « capacité de parler et de comprendre clairement le français » est tirée de la *Loi sur les compétences linguistiques*, (L.C. 2013, ch. 36). La notion de « haut dirigeant » devrait toutefois être définie. Les postes visés devraient être précisés (membres des conseils d'administration, présidents et vice-présidents, etc.).

Article 15 du projet de loi (langue de travail)

Proposition d'amendement

L'alinéa 35(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) dans la région de la capitale nationale et dans les régions ou secteurs du Canada ou lieux à l'étranger désignés, leur milieu de travail soit propice à l'usage effectif des deux langues officielles tout en permettant à leurs employés d'utiliser l'une ou l'autre, ***en tenant compte de la situation minoritaire de la langue française au Canada en raison de l'usage prédominant de l'anglais et de la spécificité linguistique du Québec.***

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à ajouter un critère dont doivent tenir compte les institutions fédérales lorsqu'elles veillent à l'usage effectif des deux langues sur leurs lieux de travail : la situation minoritaire de la langue française au Canada en raison de l'usage prédominant de l'anglais, et la spécificité linguistique du Québec, dont un corollaire est la possibilité et le droit pour chaque personne, au Québec, de travailler en français.

Article 18(1) du projet de loi (Langue de travail)

Proposition d'amendement

Les alinéas 38(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

[...]

b) prendre toute autre mesure visant à créer et à maintenir, dans la région de la capitale nationale et dans les régions ou secteurs du Canada, ou lieux à l'étranger, désignés pour l'application de l'alinéa 35(1)a), un milieu de travail propice à l'usage effectif des deux langues officielles et à permettre à leurs employés d'utiliser l'une ou l'autre, ***en tenant compte de la situation minoritaire de la langue française au Canada en raison de l'usage prédominant de l'anglais et de la spécificité linguistique du Québec***;

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à ajouter un critère dont doit tenir compte le gouverneur en conseil lorsqu'il adopte un règlement concernant la langue de travail au sein des institutions fédérales : situation minoritaire de la langue française au Canada en raison de l'usage prédominant de l'anglais et la spécificité linguistique du Québec.

Article 21 du projet de loi (Promotion des langues et épanouissement des minorités)

Propositions d'amendements

Les articles 41 et 42 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- Intertitre : Engagement — ~~épanouissement des minorités et~~ **Promotion du français et de l'anglais** et épanouissement des minorités [Modifier également le titre de la Partie VII par **Promotion du français et épanouissement des minorités**].
- 41(2) Le gouvernement fédéral, reconnaissant **et prenant en compte** que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais, **et qu'il est la langue officielle et la langue commune du Québec**, s'engage à protéger et à promouvoir le français, **dans le respect de l'aménagement linguistique du Québec prévu dans la Charte de la langue française**.
- 41(4) Le gouvernement fédéral s'engage à contribuer périodiquement à l'estimation du nombre d'enfants dont les parents ont, en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés (**sous réserve de l'article 59 de la Loi constitutionnelle de 1982 au Québec**), le droit de les faire instruire dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province ou d'un territoire, y compris le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique.
- 41(5) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises les mesures positives qu'elles estiment indiquées pour mettre en œuvre les engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3). **Celles-ci doivent respecter l'aménagement linguistique du Québec prévu dans la Charte de la langue française**.
- 41(6) Les mesures positives visées au paragraphe (5) :
 - b) sont prises tout en respectant :
 - (i) la nécessité de protéger et promouvoir le français dans chaque province et territoire, compte tenu du fait que cette langue est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais,
 - (ii) la nécessité de prendre en considération les besoins **différents** propres à chacune des deux collectivités de langues officielles, ~~compte tenu de leur égale importance,~~
 - (iii) la nécessité de protéger et promouvoir le français au Québec, compte tenu qu'il est la langue officielle et la langue commune du Québec;**
- 41(11) Sur la recommandation du Conseil du Trésor faite après consultation par celui-ci du ministre du Patrimoine canadien, le gouverneur en conseil peut, par règlement visant les institutions fédérales [...], fixer les modalités d'exécution des obligations que la présente partie leur impose. **La recommandation du Conseil du Trésor ne peut être faite avant que les gouvernements provinciaux et territoriaux n'aient été consultés sur celle-ci.**

COMMENTAIRES

Le premier amendement vise à retirer la promotion de l'anglais de l'intertitre de l'article 41 et à ajuster le titre de la partie VII, puisque des deux langues officielles, c'est le français qui, en raison de sa situation minoritaire, doit être promu.

Le deuxième amendement prévoit que le gouvernement fédéral doit exercer ses obligations en prenant en compte que le français est en situation minoritaire au Canada, et y ajoute une référence au fait que le français est la langue officielle et la langue commune au Québec. Il prévoit que le gouvernement fédéral doit exercer ses obligations prévues à la partie VII en respectant l'aménagement linguistique du Québec prévu dans la Charte de la langue française.

Le troisième amendement ajoute une référence à l'article 59 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui consacre un élément propre au Québec, soit le fait qu'en raison de cet article, les catégories de titulaires de droits constitutionnels à l'instruction en anglais, au Québec, ne comprennent pas celle de l'alinéa 23(1)a) de la Charte canadienne.

Le quatrième amendement ajoute que les mesures positives prises par les institutions fédérales doivent respecter l'aménagement linguistique du Québec prévu dans la Charte de la langue française.

Le cinquième amendement ajoute, à l'égard des mesures positives, une référence au fait que le français est la langue officielle et la langue commune du Québec et que les francophones et les anglophones, y compris les communautés de langue officielle minoritaire, ont des besoins différents, en raison de la situation minoritaire du français au Canada.

Le sixième amendement prévoit que la recommandation du Conseil du Trésor faite au gouverneur en conseil pour la prise d'un règlement relatif à la partie VII ne peut être faite avant que les gouvernements provinciaux et territoriaux n'aient été consultés sur celle-ci.

Article 22(2) du projet de loi (Consultation)

Proposition d'amendement

Le paragraphe 43(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- Il prend les mesures qu'il juge aptes à assurer la consultation publique **et la consultation distincte et à part entière des gouvernements provinciaux et territoriaux** sur l'élaboration des principes d'applications et la révision des programmes favorisant la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et informe le public sur ces principes et programmes.

COMMENTAIRES

Cet amendement ajoute que la consultation des gouvernements provinciaux et territoriaux est nécessaire pour l'élaboration des principes d'applications et la révision des programmes favorisant la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais. Cette consultation doit être distincte des consultations du public, et adaptée au cadre intergouvernemental.

Article 23 du projet de loi (Politique en matière d'immigration francophone)

Proposition d'amendement

La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 44, de ce qui suit :

- 44.1 (1) Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration adopte une politique en matière d'immigration francophone afin de favoriser l'épanouissement des minorités francophones du Canada. ***Celle-ci doit respecter les ententes intergouvernementales en matière d'immigration.***

COMMENTAIRES

Cet amendement ajoute que la politique en matière d'immigration francophone doit respecter les ententes intergouvernementales en matière d'immigration, dont les ententes existantes ou à venir avec le Québec.

Article 24 du projet de loi (Accords et collaboration)

Propositions d'amendements

L'article 45 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- 45. Tout ministre fédéral désigné par le gouverneur en conseil peut procéder à des consultations et négociations d'accords avec les gouvernements provinciaux et territoriaux en vue d'assurer le plus possible, sous réserve de la partie IV et compte tenu des besoins des usagers, la coordination des services fédéraux, provinciaux, territoriaux, municipaux, ainsi que ceux liés à l'instruction, dans les deux langues officielles. ***La mise en œuvre, sur le territoire du Québec, des mesures visées par la présente partie est conditionnelle à la conclusion d'une entente-cadre avec le gouvernement du Québec, assurant notamment le respect de la spécificité du Québec.***
- 45.1 (1) Le gouvernement fédéral reconnaît l'importance de la collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux dans la mise en œuvre de la présente partie, compte tenu de la diversité des régimes linguistiques provinciaux et territoriaux qui contribuent à la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne, notamment : [...] b) que la Charte de la langue française du Québec dispose que le français est la langue officielle ***et la langue commune*** du Québec;

COMMENTAIRES

Le premier amendement ajoute qu'une entente-cadre pour la mise en œuvre des mesures visées par la partie VII est nécessaire, puisque cette partie de la loi vise l'exercice, par le gouvernement fédéral, de son pouvoir de dépenser dans les domaines de compétence provinciale, d'une part, et que cet exercice, d'autre part, devrait se faire en cohérence avec les lois et politiques publiques québécoises.

Le second amendement ajoute que le français est non seulement la langue officielle du Québec, mais aussi la langue commune.

Ajouts additionnels au projet de loi (Partie IX – Commissaire aux langues officielles)

Proposition d'amendement

L'article 56(1) de la loi est modifié par ce qui suit :

- 56 (1) Il incombe au commissaire de prendre, dans le cadre de sa compétence, toutes les mesures visant à assurer la reconnaissance du statut de chacune des langues officielles et à faire respecter l'esprit de la présente loi et l'intention du législateur en ce qui touche l'administration des affaires des institutions fédérales, et notamment la promotion du français et de l'anglais dans la société canadienne, ***en cohérence avec les mesures fédérales, provinciales et territoriales visant la promotion et la protection du français.***

COMMENTAIRES

Cet amendement ajoute que le Commissaire aux langues officielles doit exercer ses pouvoirs en cohérence avec les mesures fédérales, provinciales et territoriales visant la promotion et la protection du français. Celles-ci incluent la Charte de la langue française au Québec. Cet ajout permettrait non seulement de tenir compte de l'aménagement linguistique du Québec mais aussi des caractéristiques propres et de la situation particulière du français dans les autres provinces et les territoires. Il est aussi en cohérence avec les différentes modifications apportées à la LLO par C-13 visant la prise en compte que la langue française est minoritaire par rapport à la langue anglaise au Canada et qu'elle doit bénéficier en conséquence de mesures de protection spécifiques pour atteindre l'égalité réelle entre les deux langues officielles au Canada.

Article 44 du projet de loi (dispositions et de l'application de la LLO)

Proposition d'amendement

Les articles 83 et 84 de la même loi sont remplacés par ce qui suit : [...]

- 84. Si le gouverneur en conseil a l'intention de prendre un règlement en vertu d'une disposition de la présente loi, le ministre fédéral responsable de la disposition consulte, selon les circonstances et au moment opportun, les minorités francophones et anglophones et, éventuellement, le grand public sur le projet de règlement. ***Il doit préalablement consulter les gouvernements des provinces et des territoires.***

COMMENTAIRES

Cet amendement ajoute la nécessité de consulter les gouvernements provinciaux et territoriaux, avant la consultation des autres intervenants, si le gouverneur en conseil a l'intention de prendre un règlement en vertu d'une disposition de la LLO.

Article 50 du projet de loi (examen des dispositions et de l'application de la LLO)

Proposition d'amendement

La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 93, de ce qui suit :

- 93.1 (1) Au dixième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent article, et tous les dix ans par la suite, le ministre du Patrimoine canadien procède à l'examen des dispositions et de l'application de la présente loi. ***À cet effet, celui-ci doit consulter les gouvernements des provinces et des territoires en temps opportun.***

COMMENTAIRES

Cet amendement ajoute que les gouvernements provinciaux et territoriaux doivent être consultés lors de la révision de la LLO.

Article 54 du projet de loi (Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale)

Propositions d'amendements

Préambule

- ***qu'il s'est engagé à respecter les choix du Québec relativement à son aménagement linguistique, prévu dans la Charte de la langue française.***
- qu'il reconnaît ***et respecte*** la diversité des régimes linguistiques provinciaux et territoriaux qui contribuent à la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne, ***notamment le fait que la Charte de la langue française du Québec dispose que le français est la langue officielle et la langue commune du Québec.***

Article 6

— ~~Charte de la langue française~~

~~6 (1) Si une entreprise privée de compétence fédérale s'assujettit volontairement à la Charte de la langue française du Québec, celle-ci s'applique à elle en remplacement de la présente loi, relativement à ses communications avec les consommateurs ou aux services qu'elle leur fournit au Québec ou relativement à ses lieux de travail situés au Québec.~~

~~Avis~~

~~(2) L'entreprise privée de compétence fédérale donne avis, conformément aux règlements, de la date à laquelle la Charte de la langue française du Québec commencera à s'appliquer à son égard ou de celle à laquelle elle cessera de s'appliquer.~~

~~Accord avec le Québec~~

~~(3) Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure, pour le compte du gouvernement fédéral, un accord avec le gouvernement du Québec afin de donner effet au paragraphe (1).~~

- ***Charte de la langue française du Québec***

6 (1) La Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) s'applique en intégralité, en remplacement de la présente loi, à toutes les entreprises privées de compétence fédérale au Québec.

(2) Le ministre doit conclure, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour le compte du gouvernement fédéral, et dans l'année qui suit l'adoption de la présente loi, un accord avec le gouvernement du Québec afin de mettre en œuvre l'intégralité de l'application de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) à l'égard de toutes les entreprises privées de compétence fédérale au Québec.

(3) Le gouverneur en conseil ne peut prendre un règlement en vertu de l'article 33 de la présente loi, en ce qui concerne les entreprises privées de compétence fédérale au Québec, que si le gouvernement fédéral conclut, avec le gouvernement du Québec, un accord en prévoyant le contenu.

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à ce que la Charte de la langue française s'applique en intégralité à toutes les entreprises privées de compétence fédérale sur le territoire québécois en remplacement de la loi fédérale et non seulement à celles qui en font le choix.

L'objectif est d'offrir un cadre clair, prévisible, cohérent et identique pour l'ensemble des entreprises concernées et leurs employés, permettant à tous de connaître clairement leurs droits et obligations en matière linguistique sur le territoire du Québec.